

# SOMMAIRE

## NOTE DE PRESENTATION DU PPRI DE RENNES LES BAINS

<b><u>PARTIE I</u></b>	<b>2</b>
<b><u>I - POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIÈRE DE GESTION DES ZONES INONDABLES</u></b>	<b>2</b>
<b><u>II - LES EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES</u></b>	<b>4</b>
<b><u>III - LE CADRE JURIDIQUE</u></b>	<b>4</b>
<b><u>PARTIE II</u></b>	<b>6</b>
<b><u>I - PRESCRIPTION DU P.P.R - SECTEUR CONCERNÉ</u></b>	<b>6</b>
<b><u>II - COMPOSITION DU P.P.R</u></b>	<b>6</b>
<b><u>III - INONDABILITÉ - CARTOGRAPHIE DES PHÉNOMÈNES NATURELS</u></b>	<b>7</b>
<u>LES DÉSORDRES CONSTATÉS</u>	8
<b><u>IV - CARTOGRAPHIE DE L'ALEA</u></b>	<b>8</b>
<u>IV.1 - LA CRUE DE RÉFÉRENCE</u>	8
<u>IV.2 - CARTOGRAPHIE</u>	9
<b><u>V - CARTOGRAPHIE DES ENJEUX</u></b>	<b>10</b>
<b><u>VI - CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE</u></b>	<b>10</b>
<b><u>VII - LE REGLEMENT</u></b>	<b>11</b>

# PARTIE I

## GÉNÉRALITÉS

### I - POLITIQUE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE GESTION DES ZONES INONDABLES

En janvier 1994, le gouvernement a rendu public un programme d'actions destinées à renforcer la prévention contre les risques naturels. Parmi ceux-ci figurait le risque lié aux inondations devenu une priorité au regard, notamment, de la gravité des récentes catastrophes comme NÎMES en 1988 puis VAISON-LA-ROMAINE en 1992, catastrophes qui, rappelons le, ont fait de nombreuses victimes.

Ainsi, trois objectifs ont été fixés par l'Etat en matière de gestion des zones inondables :

- ◆ **interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses** et les limiter dans les autres zones inondables,
- ◆ **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval,
- ◆ **sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues** et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau.

Par ailleurs, à la lumière des deux événements susvisés, l'analyse des statistiques a mis en exergue la **sensibilité du pourtour méditerranéen vis à vis du risque inondation.**

Parmi les départements concernés, les Alpes maritimes (06), l'Aude (11), le Gard (30), l'Hérault (34), la Lozère (48) et les Pyrénées Orientales (66) sont de loin les plus concernés par ce risque ; selon les données statistiques de Météo-France, 119 événements de plus de 190 mm en 24 heures y ont été recensés entre 1958 et 1994.

C'est d'ailleurs ce constat qui a amené le ministère de l'environnement à commander courant 1994 la réalisation d'un recensement des communes les plus exposées sur 24 départements dont l'Aude. A l'époque 162 communes étaient recensées comme étant concernées par ce risque majeur.

Sur le département, cette politique a donné lieu d'une part à la publication du Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M) en décembre 1994 et d'autre part à la mise en place d'une « doctrine risque inondation » en matière d'occupation des sols, doctrine qui a fait l'objet d'une lettre circulaire en date du 8 novembre 1995 à tous les maires.

Parallèlement, afin de traduire cette politique au plan réglementaire, la mise en place de plans de prévention des risques (P.P.R) a été instituée par la loi du 2 février 1995 (titre II) dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement et modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Le contenu ainsi que la procédure d'élaboration de ces documents ont été fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Depuis, alors que plusieurs P.P.R avaient été prescrits dès le début de l'année 1996, des événements sont régulièrement venus nous rappeler combien la prise en compte du risque en général et du risque inondation en particulier doit être omniprésente dans l'aménagement du territoire : ce fut Saint Hippolyte du Fort (30) fin 1995, Puisserguier (34) en janvier 1996, les Basses Plaines de l'Aude en

décembre 1996, Alès (30) l'été 1998, Nice (06) le 30 septembre 1998, bien sûr **l'événement des 12 et 13 novembre 1999 sur l'Aude**, mais aussi les Pyrénées Orientales, l'Hérault et le Tarn, Marseille à l'automne 2000 et encore très récemment en octobre 2001 à Montpellier (34).

A la lumière de ces événements (et de ceux des pays voisins), **la politique de l'Etat s'est précisée et affermie** depuis la lettre circulaire de novembre 1995 à tous les maires :

- circulaire ministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable,
- approbation le 20 décembre 1996 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de Eaux Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC) qui rappelle, traduit et adapte les politique de l'Etat à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée-Corse,
- édition fin 1997 d'un guide pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques (P.P.R),
- guide P.P.R « risques d'inondation – guide méthodologique » édité fin 1999 chez la Documentation Française,
- guide P.P.R « risques d'inondation – mesures de prévention » édité en avril 2002 chez la Documentation Française

Par ailleurs, la jurisprudence invite également de plus en plus à une meilleure prise en compte du risque tant dans l'application du droit des sols (article R111-2 du code de l'urbanisme) que dans l'élaboration des documents d'urbanisme (article L121-10 du code de l'urbanisme). On notera à titre d'exemple un jugement du tribunal administratif de Nice (Réf. TA Nice, 25 sept. 1997, Préfet Alpes-Maritimes, n°97-1701 : Juris-Data n°051026) qui considère un POS non compatible avec l'article L121-10 susvisé parce qu'il ne prend pas suffisamment en compte le risque d'inondation.

Ces évolutions et le contexte climatique propre au pourtour méditerranéen ont amené notre département à devoir actualiser sa politique en établissant une nouvelle doctrine dite « doctrine 98 » diffusée à tous les maires par lettre circulaire du 12 novembre 1998 modifiée le 19 février 1999.

Cette « doctrine 98 » a fait l'objet de quelques adaptations mineures suite à l'événement exceptionnel des 12 et 13 novembre 1999 pour aboutir à la doctrine dite « **doctrine 2000** » portée à la connaissance de tous les maires par lettre circulaire du 10 janvier 2000, qui a servi de base à l'établissement du présent PPRi et dont les principes de base sont les suivants :

- ◆ **La crue de référence qui sert de base à la détermination de la zone inondable** est constituée par l'enveloppe des plus fortes crues connues ou reconstituées et de la crue de fréquence centennale calculée et (ou) modélisée si une étude existe.
- ◆ **La zone d'aléa fort** est essentiellement fonction de la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence. La hauteur de submersion de la crue de référence permettant de définir la frontière entre la zone « d'aléa fort » et la zone « d'aléa modéré » est de **1,00 m dans le cas d'une crue lente** (type crue de plaine) et de **0,50 m dans le cas d'une crue rapide** (type crue torrentielle).
- ◆ **Privilégier la notion de risque à la notion d'aléa hydraulique** afin de mieux préserver les vies humaines et les activités en tenant compte d'une part de la vulnérabilité des lieux (fonction du type de personne ou de l'activité exposée) et d'autre part, du type de crue (crue lente ou crue rapide) qui constitue un facteur déterminant de l'aléa pour un secteur donné.
- ◆ **Arrêter toute extension de l'urbanisation dans le champ d'expansion des crues**, même en secteur d'aléa modéré.
- ◆ **D'une manière générale le champ d'expansion des crues est constitué par la zone inondée par la crue de référence dans les secteurs peu ou non urbanisés**, c'est à dire dans

les secteurs correspondant notamment aux zones naturelles, aux terres agricoles, aux espaces verts, terrains de sports, etc ... .

Certains secteurs type « dents creuses » au sein du périmètre urbain, voire en limite, peuvent toutefois ne pas constituer véritablement le champ d'expansion des crues dans la mesure où ils se situent en dehors du champ d'écoulement et où le volume d'eau stocké y est faible, ce dernier point excluant les zones d'aléa fort.

- ◆ **interdire toute construction nouvelle dans les zones où l'aléa est le plus fort** et ne pas augmenter la vulnérabilité tout en « laissant vivre » l'existant.
- ◆ **éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux densément urbanisés.**

Ce principe a pour objectif d'une part de préserver les champs d'expansion de crues (les digues et les remblais sont en effet de nature à diminuer la capacité de stockage des crues) et d'autre part de ne pas augmenter le risque hydraulique (la construction d'une digue destinée à protéger des lieux urbanisés diminuera le risque alors que la construction d'une digue en vue d'urbaniser un secteur l'augmentera).

**On notera également ici que la doctrine dite « doctrine 2000 » n'est autre aujourd'hui que celle appliquée au plan régional dans la mesure où tous les départements de la région Languedoc-Roussillon sont soumis au même régime climatique dit régime méditerranéen.**

**Ce sont ces principes que le présent plan de prévention du risque inondation (P.P.R.i) a pour objet de traduire au plan réglementaire.**

## **II - LES EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES**

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 est l'un des effets de la loi instituant les P.P.R ; il repose sur un principe de solidarité nationale : les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contre partie et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par le P.P.R, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Par ailleurs, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R ou de ne pas respecter les prescriptions peut être puni en application des articles L 460-1 et L 480-1 à L 480-12 du code de l'urbanisme sous réserve que la constatation soit faite par un agent commissionné à cet effet.

## **III - LE CADRE JURIDIQUE**

Le P.P.R est prescrit par le préfet puis établi en concertation avec la (les) commune(s) intéressée(s) par le service de l'Etat désigné à cette effet. In fine, il est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis de différentes instances dont notamment celui du conseil municipal de chacune des communes concernées.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU - ex POS - quand il existe) par la commune dans les trois mois suivant mise en demeure du préfet (en général prévu par l'arrêté d'approbation) faute de quoi ce dernier a l'obligation d'y procéder d'office.

**Ces servitudes s'imposent à toute personne publique et s'appliquent à toutes opérations d'aménagement ou de construction.**

C'est ainsi que par différence avec les documents d'urbanisme, le P.P.R impose des prescriptions à des ouvrages ou des aménagement qui peuvent ne pas être soumis à autorisation (déclaration, permis de construire, permis de lotir, etc...) au titre du code de l'urbanisme.

Le P.P.R.i. devient la seule procédure spécifique aux risques.

Le P.P.R.i. est susceptible d'être révisé, notamment si le risque devait être sensiblement modifié suite à des travaux d'infrastructures ou des protections conséquentes, ou si un événement plus important que l'événement dit « de référence » venait à se produire.



## PARTIE II

### PRÉSENTATION DU PRÉSENT P.P.R

#### I - PRESCRIPTION DU P.P.R - SECTEUR CONCERNÉ

Le territoire de la commune de Rennes-les-Bains situé dans la Haute Vallée de l'Aude a été dans le passé affecté à plusieurs reprises par les débordements de la rivière « La Salz », la dernière crue étant celle du 26 septembre 1992 qui fut particulièrement violente.

Cette crue, qui est la plus forte crue connue sur cette rivière a été générée par un événement pluvieux particulièrement intense : les relevés de pluies obtenus soit à partir de données pluviométriques du réseau géré par Météo-France et la direction départementale de l'équipement soit à partir d'images radar (radar de Toulouse), montrent que le cumul de l'événement est proche de 200 mm en 24 heures avec des pointes de plus de 100 mm en 3 heures centrées vers 17 heures le 26 septembre en certains points du bassin.

Compte tenu de l'importance de cette crue qui a causé des dégâts considérables tant humains que matériels, il s'est révélé indispensable de mettre en place un PPR sur la base de cet événement de référence afin de prévenir au mieux les risques pour l'avenir. C'est pourquoi, le PPRi a été prescrit sur l'ensemble de la commune par **arrêté préfectoral n° 99-3889 du 26 novembre 1999** (le précédent arrêté n°96-0086 du 24 janvier 1996 prescrivant le PPR sur la seule zone urbanisée étant abrogé).

Conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription, le présent Plan de Prévention des Risques prend exclusivement en compte le risque d'inondation lié aux crues des rivières La Salz et La Blanque sur la commune de Rennes-les-Bains à l'exclusion de celui susceptible d'être engendré par un autre cours d'eau ou bien lié au ruissellement urbain.

#### II - COMPOSITION DU P.P.R

Le présent plan de prévention des risques d'inondation est composé des documents suivants :

- 1 la présente note de présentation** qui explicite le contexte général, les caractéristiques du risque inondation lié aux crues de la rivière La Salz et du ruisseau La Blanque sur la commune, ainsi que l'ensemble des documents qui constituent le plan de prévention des risques d'inondation,
- 2 la carte des phénomènes naturels (laisses de crues),**
- 3 la carte d'aléa** qui localise et qualifie l'inondabilité (aléa fort, aléa modéré, ou aléa indifférencié),
- 4 la carte des enjeux** qui traduit la vulnérabilité et dresse un inventaire des principaux équipements à caractère stratégique et (ou) susceptibles de constituer un espace refuge,
- 5 la carte de zonage réglementaire** qui traduit le risque (croisement de l'aléa et de la vulnérabilité),
- 6 le règlement** qui traduit les principes de la doctrine à partir de la carte de zonage réglementaire.

### **III - INONDABILITÉ - CARTOGRAPHIE DES PHÉNOMÈNES NATURELS**

La commune de Rennes-Les-Bains est traversée principalement par la rivière La Salz sur un linéaire de 4,2 km et par le ruisseau La Blanque sur 0,800 km. Elle est sujette à des inondations causées par ces deux cours d'eau, notamment sur un linéaire de 1,3 km dans sa partie urbaine.

Sur les 230 habitants que compte la commune, environ 150 sont concernés, ce qui représente approximativement 50% des habitations.

La situation du village le rend très sensible aux crues, car il se trouve situé juste après la confluence de deux cours d'eau de type torrentiel, La Salz et La Blanque, dont les bassins versants s'étendent jusqu'au Pech de Bugarach (altitude 1230 m).

**Les pentes très fortes de ces bassins versants et leur caractère très ramassé expliquent la soudaineté de la plupart des crues qui peuvent survenir.**

Cette situation est d'autant plus pénalisante que le département de l'Aude est soumis à des aléas climatiques du type méditerranéen qui se caractérisent par des précipitations particulièrement intenses capables de générer des crues extrêmement violentes, ce que les événements des 12 et 13 novembre 1999 n'ont pas manqués de nous rappeler.

De plus, les maisons sont érigées en bordure immédiate de la rivière dans le village, ce qui limite le passage offert à l'écoulement des crues, sans possibilité d'étalement et d'expansion.

**Ces éléments font de la rivière « La Salz » comme du ruisseau « La Blanque », sur tout le territoire de la commune de Rennes-les-Bains, des cours d'eau à crues dites de type rapide.**

En effet, à titre indicatif, le 26 septembre 1992, la montée des eaux a commencé vers 17 heures 30 pour atteindre son maximum vers 19 heures : sur la station hydrologique située à Cassaignes, la montée a été de 6 mètres en 1 heure 30. C'est le noyau actif de l'événement, centré vers 17 heures, qui est responsable de cette montée spectaculaire. On constate sur la base de ces éléments que le temps de réaction du bassin versant à une pluie intense est très court à Rennes-les-Bains puisqu'il est d'environ une heure.

Ce constat est particulièrement important, car il met en exergue toute la difficulté d'anticipation et par conséquent de faire ici de la prévision de crue.

Faire de la prévision de crue pour de tels bassins nécessite obligatoirement de faire de la prévision météorologique.

Or, même si en ce domaine la récente mise en service du radar d'Opoul va permettre d'être plus performant, il convient de garder à l'esprit les points suivants :

- les gains de temps en anticipation seront limités (une à deux heures maximum),
- l'anticipation possible demeurera fonction de l'événement.

C'est ainsi que les événements météorologiques du type de celui qui est à l'origine de la crue de 1992 dite « crue éclair » sont souvent très localisés et particulièrement difficiles à situer tant dans l'espace que dans le temps, d'où une anticipation météorologique souvent impossible sauf à admettre de nombreuses alertes (ou pré-alertes) intempestives, ce qui peut avoir à brève échéance l'effet inverse de celui recherché.

**Des « laisses » relevées à l'occasion des crues les plus marquantes ( 1891 – 1940 - 1992) traduisent cette inondabilité.**

**Les principales laisses sont repérées sur la carte des phénomènes naturels avec indication du niveau atteint (altitude rattachée au nivellement général de la France).**

**L'analyse de ces données montre que la crue de 1992 constitue la plus forte des crues connues à ce jour ; la délimitation de la zone inondée correspondante est tracée sur la carte susvisée.**

## **Les désordres constatés**

Compte tenu de la configuration du site et de l'occupation du sol sur la commune de Rennes-Les-Bains les désordres qui se sont déjà produits ou qui sont susceptibles de se produire sont les suivants, cette liste étant bien entendue non exhaustive.

Outre les habitations, certaines entreprises ainsi que des cultures peuvent subir des dommages.

En l'occurrence, des ouvrages directement situés sur la rivière, notamment les passerelles piétons, le pont amont et le passage submersible du camping.

On relève d'ailleurs pour la crue du 26 septembre 1992, des dommages importants dont le pont romain et une passerelle emportés ainsi que des tombes au cimetière.

Par ailleurs, des bâtiments ont subi des dommages importants : accueil du camping, bâtiment du tennis, l'Eglise, l'Hôtel des Thermes et la Résidence de la Reine.

Enfin, outre les dégâts causés par submersion ou ayant affectés des bâtiments ou des ouvrages, les principaux désordres qui ont pu être observés sont des érosions de berges dans la traversée du village.

## **IV - CARTOGRAPHIE DE L'ALEA**

Comme on l'a vu en partie I deux paramètres sont à la base de la qualification de l'aléa :

- ⇒ la détermination de la crue de référence,
- ⇒ le régime des crues : crue lente type crue de plaine ou crue rapide type crue à caractère torrentiel au sens du régime hydraulique du même nom.

### **IV.1 - La crue de référence**

Par définition, la crue de référence est la plus forte crue connue sous réserve qu'elle soit supérieure à la crue « centennale calculée » ; dans le cas contraire, c'est cette dernière qui fait référence.

Les débits ont été estimés à partir des données fournies par la station hydrologique de Cassaignes, de l'étude réalisée par la société Sogelerg-Sogreah en 1993 et d'une vidéo amateur réalisée lors de la crue de 1992.

Les estimations des débits de pointe déterminés par extrapolation des résultats de la modélisation des écoulements (étude SOGREAH précitée) nous donnent les fourchettes suivantes :

- pour la crue centennale : de 280 à 380 m<sup>3</sup>/s
- pour la crue de 1992 : de 600 à 800 m<sup>3</sup>/s

La reconstitution de la crue de référence a tenu compte de toutes informations connues laissées par les crues historiques de 1891, 1940 et 1992, mais c'est la crue de 1992 qui, étant de loin la plus importante, a conditionné son tracé (voir plan 2 : carte des phénomènes naturels).

La crue de 1992 présente en effet un caractère très exceptionnel, car elle est nettement supérieure à la crue historique de 1891. L'analyse statistique n'a pas permis de quantifier précisément sa période de retour mais on estime qu'elle pourrait atteindre environ 300 ans.



**Son tracé a été réalisé de la manière suivante :**

- ◆ **En zone urbanisée :** sur la base des repères nivelés de la crue de 1992 qui a laissé de nombreuses traces sur les bâtiments et ouvrages et sur la base des traces laissées en limite de la zone inondée,
- ◆ **En zone non urbanisée :** en l'absence de repères de crues, sur la base d'une reconnaissance géomorphologique (la crue ayant atteint les limites du lit majeur) et après estimation des débits par section désignés par « débits de référence ».

Les hypothèses les plus réalistes retenues sont :

Position sur la commune de Rennes-les-Bains	Cours d'eau	Bassin versant (km <sup>2</sup> )	Débit de référence (m <sup>3</sup> /s)	Débit spécifique (m <sup>3</sup> /s/km <sup>2</sup> )
Amont confluence Blanque/Salz	La Blanque	40	440	11
Amont confluence Blanque/Salz	La Salz	22	240	11
Amont de Rennes-les-Bains (amont du profil situé le plus à l'amont)	La Salz	62	680	11
Aval de Rennes-les-Bains (aval du profil situé le plus à l'aval)	La Salz	70	750	11
Aval confluence Riالسسه (donnée station hydrologique de Cassaignes)	La Salz	130	1100	9
<i>Couiza (pour information)</i>	<i>La Salz</i>	<i>142</i>	<i>1300</i>	<i>9</i>

Pour information, plusieurs études permettent de vérifier la cohérence du tracé et des niveaux obtenus et de se faire une idée sur l'importance de l'événement ayant produit cette catastrophe :

- ◆ **Etude SOGREAH de septembre 1993**, réalisée dans le cadre de la reconstruction du pont de Rennes-les-Bains emporté par la crue de 1992,
- ◆ **Etude ENSAR de mars 1993** (Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes), traitant des aspects hydrologiques et environnementaux,
- ◆ **Etude du Service Hydraulique de la DDE de l'Aude de novembre 1993**, concernant essentiellement la quantification du phénomène.

#### **IV.2 - Cartographie**

Au vu de la doctrine il résulte de ce qui précède (**crue de type rapide**) que, dans le cadre du présent PPRi, l'aléa est qualifié de fort dès l'instant où la hauteur d'eau est supérieure à 0,50 m ; il est qualifié de modéré dans le cas contraire (de 0,00 à 0,50 m).

D'une manière générale la cartographie a été établie en comparant les niveaux de la crue de 1992 (établis à partir des laisses de crue) à la topographie de la zone inondée.

La distinction entre aléa fort et aléa modéré a été volontairement limitée aux secteurs à enjeux en terme d'urbanisation (voir plan 3.b partie village) ; ailleurs, c'est à dire dans les secteurs peu ou pas urbanisés, l'aléa a été qualifié « d'indifférencié » dans la mesure où ces secteurs constituent par définition du champ d'expansion des crues qu'il convient de préserver quel que soit l'aléa.

## **V - CARTOGRAPHIE DES ENJEUX**

Les enjeux sur la commune sont principalement des enjeux liés à une urbanisation dense et au caractère plus ou moins vulnérable voire stratégique de tel ou tel bâtiment ou espace susceptible de servir de refuge à l'occasion d'une crue.

La carte des enjeux délimite donc ces zones particulièrement vulnérables en terme d'occupation du sol (concentration des biens et des personnes) et où il convient de s'attacher à « laisser vivre l'existant ».

Les secteurs inondables situés hors de ces zones constituent par définition le champ d'expansion des crues, propice au stockage, qu'il convient de préserver pour ne pas aggraver le risque dans les zones urbaine particulièrement vulnérable.

Les bâtiments ainsi que les espaces à caractère vulnérable et (ou) stratégique ont également été repérés pour information eu égard l'importance à les prendre en considération et à les gérer plus spécifiquement dès l'alerte.

## **VI - CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**

Cette carte est destinée à traduire le risque qui, par définition, est le « croisement » de l'aléa et de la vulnérabilité (enjeux définis ci-dessus). Elle distingue ainsi trois zones dites Ri1-CR, Ri2-CR, Ri3-CR qui renvoient au règlement.

### **La zone Ri1-CR**

Elle correspond aux secteurs urbanisés présentant une continuité du bâti et soumis à un aléa fort (hauteur de submersion supérieure à 0,50 m). Ce sont donc des zones à enjeux, humains en particulier, fortement exposées au risque.

Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction ou du contrôle strict de l'extension de l'urbanisation.

### **La zone Ri2 - CR**

Elle correspond aux secteurs urbanisés présentant une continuité du bâti et soumis à un aléa modéré (hauteur de submersion inférieure à 0,50 m). Sur cette zone les constructions nouvelles sont admises, tolérées moyennant des dispositions constructives.

### **La zone Ri3-CR**

Elle correspond aux secteurs non ou peu urbanisés, dépourvus d'enjeux ou présentant des enjeux isolés, quel que soit l'aléa. Cette zone correspond au champ d'expansion des crues.

Sur cette zone les principes appliqués relèvent également de l'interdiction ou du contrôle strict de l'extension de l'urbanisation avec pour objectif la préservation du rôle déterminant du champ d'expansion des crues.

Ces principes s'expriment donc au travers d'une limitation stricte des occupations ou utilisations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre les volumes de stockage offerts aux crues.

## VII - LE REGLEMENT

Le règlement vise à traduire en interdictions et prescriptions les principes de gestion des zones inondables en tenant compte des enjeux.

Il comprend trois types de règles à savoir :

- ◆ Règles liées à l'urbanisation
- ◆ Règles liées aux infrastructures et autres occupations du sol
- ◆ Règles de construction

§ § §